19. fevier

ARTOIS.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

X

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d'Arras, dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états de l'Artois, pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans ſa province d'Artois.

Du 19 Février 1789.

LE ROI voulant aſſurer à tous ſes Sujets de ſa province d'Artois, dans la convocation des États-généraux de ſon Royaume, une repréſentation auſſi générale que celle des autres provinces unies à la France, avant ou depuis 1614, Sa Majeſté a conſidéré qu'aucuns des Tribunaux inférieurs exiſtans en Artois ne réunit entièrement les caractères requis pour convoquer les trois Ordres de la province, les gouvernances & bailliages royaux qui y ſont établis, ne connoiſſant pas des cas royaux; Sa Majeſté n'a pas voulu néanmoins que par cette circonſtance particulière dans la conſtitution des tribunaux de l'Artois, ſes Sujets de cette province fuſſent privés de la repréſentation complette & générale qui a été reconnue devoir réſulter pour tout le Royaume, de la forme des convocations par bailliages ou ſénéchauſſées.

Et pour faire participer ſa province d'Artois aux avantages de cette forme générale, ſans éloigner néanmoins ſes Sujets Artéſiens de leur territoire, Sa Majeſté a jugé à propos de charger le Gouverneur de cette province d'y remplir les fonctions de Bailli d'épée, & de commettre le Lieutenant général ou autre principal Officier en la gouvernance d'Arras, pour

y remplir celles de Lieutenant du Gouverneur, à l'effet de procéder à la convocation de l'Assemblée des trois Ordres de la province en ce siége. Sa Majesté a pourvu en même temps à ce que les différens bailliages royaux d'Artois reçussent également par le présent Règlement les pouvoirs nécessaires pour procéder chacun dans leur ressort à la convocation & à la réduction des Députés du Tiers-état. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation aux États-généraux pour la province d'Artois, seront envoyées & adressées au Gouverneur de cette province, auquel Sa Majesté attribue, par le présent Règlement, tout pouvoir pour prendre au siége de la gouvernance d'Arras, la séance que prennent les Baillis d'épée dans les bailliages royaux ; & sur la réquisition du Procureur du Roi en ladite gouvernance, y faire publier à l'audience la Lettre de convocation de Sa Majesté, ensemble le présent Règlement, & celui du 24 Janvier dernier pareillement y annexé, faire enregistrer le tout au greffe de ladite gouvernance, en envoyer des copies collationnées au principal Officier de chaque bailliage royal de la province d'Artois, & faire remplir les formes accoutumées pour la plus grande publicité & l'entière exécution de ladite Lettre & desdits Règlemens.

II.

SA MAJESTÉ a pareillement commis & commet le Lieutenant général en la gouvernance d'Arras, ou en son absence le premier Officier du siége, pour remplir & exercer les fonctions de Lieutenant du Gouverneur, à l'effet de pro-

céder en ladite qualité, tant à la publication & enregiſtrement ordonnés par l'article précédent, de la Lettre de convocation de Sa Majeſté, & des Règlemens y annexés, qu'à toutes fonctions preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, aux Lieutenans des Baillis & Sénéchaux principaux.

III.

LES Lieutenans ou autres principaux Officiers dans les bailliages royaux de la province d'Artois, compris dans l'état annexé au préſent Règlement, rempliront également, chacun dans leur reſſort, en exécution de la Lettre de convocation de Sa Majeſté, & des Règlemens y annexés, dont les copies collationnées leur auront été adreſſées par le Gouverneur de la province, ou par ſon Lieutenant en la gouvernance d'Arras, les fonctions preſcrites aux Lieutenans ou autres principaux Officiers des Bailliages ſecondaires, par le Règlement du 24 Janvier dernier.

IV.

LA rédaction définitive des cahiers & l'élection des Députés des trois Ordres de la province d'Artois aux États-généraux, dans le nombre preſcrit par les Lettres de convocation, ſeront pareillement faites en la gouvernance d'Arras, en préſence du Gouverneur de la province, ou de ſon Lieutenant en ladite gouvernance, dans les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier, pour les bailliages principaux qui réuniſſent les Députés de bailliages ſecondaires.

V.

DÉCLARE expreſſément Sa Majeſté n'entendre par le préſent Règlement, ni par aucun des actes qui doivent s'en-

ſuivre, pour la convocation de ſes Sujets de la province d'Artois aux États-généraux du Royaume, porter aucune atteinte ni préjudice aux droits & uſages des Tribunaux de ladite province, ni d'aucuns des Officiers qui compoſent leſdits Tribunaux, que Sa Majeſté a ſpécialement réſervés en tous autres cas, aux termes de l'article L du Règlement du 24 Janvier dernier, dont toutes les autres diſpoſitions ſeront d'ailleurs exécutées en Artois, en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

État des Gouvernances & Bailliages qui Députeront directement ou indirectement aux États-généraux, avec le nombre des députations; chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT		NOMBRE des DÉPUTATIONS.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
Gouvernance d'Arras, *Arras*	Saint-Omer........ Béthune.......... Aire............. Lens............ Bapaume......... Hedin........... Saint-Pol.........	4.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DE CHASTENET DE PUYSÉGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes de la province d'Artois, qui enverront plus de quatre Députés aux Aſſemblées des Bailliages, & le nombre de Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Arras	24.
Aire	8.
Béthune	8.
Saint-Omer	20.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DE CHASTENET DE PUYSÉGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.